



Les nouvelles conditions de l'habilitation régionale

Suite aux modifications législatives introduites par la loi EGALIM d'octobre 2018, les conditions d'habilitation pour bénéficier de contributions publiques destinées à la mise en œuvre de l'aide alimentaire ont évolué.

Le décret n°2019-703 du 4 juillet 2019 relatif à la lutte contre la précarité alimentaire définit ces nouvelles conditions et prévoit **des dispositions transitoires** pour les personnes morales habilitées avant sa publication :

« Art 4 - I - Les personnes morales de droit privé disposant d'une habilitation en cours de validité à la date d'entrée en vigueur du présent décret **disposent d'un délai d'un an** à compter de cette date pour **se mettre en conformité** avec les obligations résultant de l'article I^{er}. »

Les associations habilitées doivent se mettre en conformité avec les nouvelles conditions d'habilitation avant le 1^{er} octobre 2020.

Quelles sont ces nouvelles conditions ?

L'aide alimentaire est un dispositif de lutte contre la précarité alimentaire. Aussi les structures qui demandent l'habilitation doivent participer aux objectifs fixés à l'article L266-1 du code de l'action sociale et des familles, et notamment :

« La lutte contre la précarité alimentaire vise à **favoriser l'accès à une alimentation saine, diversifiée, de bonne qualité et en quantité suffisante** aux personnes en situation de vulnérabilité économique ou sociale.

Elle s'inscrit dans le respect du **principe de dignité** des personnes. Elle participe à la **reconnaissance et au développement des capacités des personnes à agir pour elles-mêmes et dans leur environnement.** »

De plus, la personne morale doit satisfaire aux conditions suivantes :

- Elle dispose des **moyens** pour réaliser :
 - a. la distribution de denrées aux personnes en situation de vulnérabilité économique ou sociale (« structure distributrice »)
 - b. ou la fourniture de denrées à des personnes morales de droit public ou à des personnes morales de droit privé habilitées à l'aide alimentaire (« structure fournisseuse »)
- Elle propose un **accompagnement**, qui comporte au moins des actions d'écoute, d'information ou d'orientation (pour les structures distributrices)
- Elle **met en place des actions pour proposer autant que possible des produits sûrs, diversifiés et de bonne qualité**
- Elle met en place des procédures pour respecter les normes **d'hygiène et de sécurité des denrées alimentaires**
- Elle assure la **traçabilité physique et comptable des denrées alimentaires** à chaque étape de la réception, de la transformation, du stockage et de la distribution
- Elle met en place les procédures de collecte et de transmission des données statistiques relatives à l'activité d'aide alimentaire déclarées chaque année
- Elle s'engage à se soumettre aux contrôles de l'habilitation.

Quelques liens utiles :

DRDJSCS Nouvelle-Aquitaine :

<http://nouvelle-aquitaine.drdjcs.gov.fr/spip.php?article2662>

Manger/Bouger : <https://www.mangerbouger.fr/PNNS/>

Guide des bonnes pratiques d'hygiène validé par l'Etat :

http://intranet.national.agri/IMG/pdf/gph_20115943_0001_p000_cle0e8e3f.pdf